



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cabinet du Ministre

*Le Préfet, Directeur du
Cabinet*

Paris, le 24 SEP. 2007
Réf. :

**Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer
et des Collectivités Territoriales**

NOR TINTD070101815C

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Monsieur le préfet de police,

**Madame la haut-commissaire de la République en Polynésie Française,
Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le représentant de l'Etat à Mayotte,
Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna**

- **Objet** : conditions de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité.
- **Réf.** :
 - circulaire NOR/TNT/D/00/00001/C du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité ;
 - circulaire NOR/TNT/D/04/00148/C du 31 décembre 2004 relative à l'amélioration des conditions de délivrance de la carte nationale d'identité par application du concept de possession d'état de Français aux personnes nées à l'étranger.

L'attention de Madame le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales a été de nouveau appelée sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'utilisateurs auquel il est demandé de produire un certificat de nationalité française pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une carte nationale d'identité.

Eu égard à la sensibilité permanente dans laquelle s'inscrit ce sujet, je tiens à vous rappeler les règles devant être suivies en la matière.

I – En premier lieu, si l'utilisateur peut produire une précédente carte plastifiée, dite « sécurisée », il s'agira donc d'un renouvellement et il y aura lieu de considérer que ce titre établit en lui-même une présomption de possession de la nationalité française en faveur du demandeur, sauf élément du dossier qui serait de nature à introduire un doute. A cet égard, vous ne manquerez pas de procéder à une consultation systématique du dossier correspondant à cette précédente carte, afin d'examiner les conditions dans lesquelles sa délivrance a été obtenue.

.../...

II – En second lieu, si l'usager ne peut produire qu'une précédente carte cartonnée, vous vous trouverez alors face à une première demande de délivrance d'une carte nationale d'identité sécurisée. Je vous invite, dans cette hypothèse, à rechercher l'application du concept de possession d'état de Français, lorsque celle-ci ne soulève pas de doute.

Je vous rappelle que cette possession d'état, exposée dans les instructions du 10 janvier 2000 susvisées, suppose la réunion de trois éléments :

- d'une part, la bonne foi du demandeur s'étant toujours cru français,
- d'autre part, la continuité de cette possession d'état durant les dix ans précédant la date de la demande,
- enfin, un faisceau d'indices pouvant indiquer que la personne a été également considérée comme française par les pouvoirs publics. Ainsi, la production d'une ancienne carte nationale d'identité, même périmée, devra s'accompagner de documents de nature plus diverse manifestant un lien avec la qualité de Français (passeport, carte d'électeur, pièce justifiant de l'appartenance à la fonction publique française ou de l'accomplissement des obligations militaires etc.).

A cet égard, s'agissant de la carte cartonnée qui serait ainsi versée au dossier, je vous demande dorénavant d'en accepter la prise en compte dès lors qu'elle n'est pas périmée depuis plus de dix années au jour du dépôt de la demande.

Peuvent entrer dans le champ d'application de la mesure de dispense de certificat de nationalité française par application du concept de possession d'état de Français, les catégories de personnes suivantes :

- 1°) les personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur inscription et de celle de leurs parents au registre des Français établis hors de France, soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents.
- 2°) les mineurs nés à l'étranger dont l'acte de naissance a fait l'objet d'une transcription sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents figure au registre des Français établis hors de France.
- 3°) les femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 14 août 1927 et le 12 janvier 1973.
- 4°) les personnes nées dans un département ou territoire précédemment sous administration française et les rapatriés d'Afrique du Nord. Des dispositions spécifiques ont été arrêtées à leur égard par la circulaire du 31 décembre 2004 rappelée en référence.
- 5°) les personnes nées en France de parents étrangers, entre le 26 janvier 1889 et le 1^{er} janvier 1976.
- 6°) les femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français durant la seconde guerre mondiale.
- 7°) les Alsaciens-Mosellans.

.../...

III - Je vous saurai gré, pour ce qui est des cas où l'application du concept de possession d'état de Français apparaîtrait comme litigieuse ou délicate, de prendre toutes mesures utiles pour que ceux-ci soient soumis à l'appréciation d'un échelon supérieur au sein de la préfecture, en premier lieu le chef de bureau.
Pour les cas les plus délicats, vous veillerez à organiser une procédure interne qui permette à un membre du corps préfectoral ou à vous - même d'évoquer le dossier.
En cas de doute persistant, je vous invite à interroger la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (bureau de la nationalité, des titres d'identité et de voyage).

Par ailleurs, j'insiste sur l'intérêt s'attachant à ce que vous rappeliez aux services communaux qu'ils doivent se contenter de recevoir le dossier de demande, sans porter d'appréciation sur la valeur des titres produits, et vous le transmettre en l'état et dans les meilleurs délais en enregistrant, le cas échéant, la volonté de l'usager de se voir reconnaître la possession d'état de Français.

De façon générale, compte tenu du caractère sensible de cette question, je vous demande de veiller personnellement à la bonne application des dispositions contenues dans cette instruction et d'en informer les sous-préfets d'arrondissement ainsi que les maires qui procèdent au recueil des demandes de cartes nationales d'identité.

Il convient que cessent ces situations d'impasse non justifiée qui donnent de l'administration une image déformée.

Je vous remercie d'y veiller personnellement.

Pour le ministre et par délégation,
le Préfet, Directeur du Cabinet



Michel DELPUECH